

Assureurs

AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française
Située 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n°509 930 699

CARTE VISA Business
USAGE PROFESSIONNEL UNIQUEMENT
UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

CONTRAT n° 5073416204 /4
Notice d'Information Assurances

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance ci-dessus référencé souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* désigné ci-dessous.

La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet à l'*Assuré* de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Cette notice d'information vaut Conditions Générales, elle fixe l'étendue des garanties pour l'*Assuré* ainsi que les droits et obligations de l'*Assureur*.

Les mots en *italique* sont définis au Chapitre 3 Définitions.

CHAPITRE 1 INFORMATION DE L'ASSURE

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Formule personnalisable par la Banque :

Service CARTE Visa Business
Utilisation Frauduleuse de la Carte
Site Internet : www.visa.fr (rubrique assurance)
Téléphone : XXX

Formule non personnalisable :

Service CARTE Visa Business
Utilisation Frauduleuse de la Carte
Site Internet : www.visa.fr (rubrique assurance)
Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).
Il figure au verso de votre carte.
A défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du présent contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2017 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation

L'Assureur est subrogé pour la garantie dans tous les droits et actions à concurrence des indemnités réglées contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations : CWI Distribution, Service Réclamation VISA Business, CS 60569, 13594 Aix en Provence Cedex 3

Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'Assuré pourra s'adresser à la Direction Relation Clientèle de l'Assureur : AXA France – Direction Relations Clientèle DAA – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Un accusé réception sera adressé sous 8 jours et une réponse adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si le désaccord persiste, l'Assuré pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet www.visa-assurances.fr

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »), je reconnais être informé(e) qu'au titre de la seule exécution du contrat d'assurance, l'Assureur mais aussi le Courtier gestionnaire seront amenés à collecter et à traiter des données personnelles me concernant.

Conformément à l'article 32 de la Loi Informatique et Liberté, je reconnais être informé par l'Assureur et le Courtier gestionnaire en leurs qualités de responsables de traitement que :

- Les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à mon égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- La finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance.
- Les destinataires des données me concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi le Courtier gestionnaire, les réassureurs et organismes professionnels habilités.
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont fondés à utiliser mon numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 Janvier 2014.
- Mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur et le Courtier gestionnaire à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont fondés à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Mes données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur et le Courtier gestionnaire dans le cadre de traitements qu'ils mettent en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services.
- Dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe Limited et à la Banque émettrice de la *Carte Assurée*.

- Les conversations téléphoniques avec le Service Visa Visa Business pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.
- J'autorise l'Assureur et le Courtier gestionnaire responsables du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat d'assurance, à collecter et à traiter les données de santé me concernant.

Des garanties sont prises par l'Assureur et le Courtier gestionnaire pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant CWI Distribution – Service Visa Business – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer mon droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données me concernant, je peux écrire à CWI Distribution - à l'attention du CIL - Service Visa Business – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09

CHAPITRE 3 DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Année d'assurance

Période de 365 jours glissants à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Assuré

Le titulaire du compte auquel est attachée la *Carte Assurée* et sur lequel les opérations frauduleuses sont débitées.

Assureur

AXA FRANCE IARD.

Carte Assurée

La Carte **Visa Business**, à usage professionnel uniquement, de la Gamme de Cartes Visa.

Pertes Pécuniaires

Opérations de paiement et/ou de retraits d'espèces réalisées frauduleusement par un *Tiers*.

Plafond Légal

Plafond restant à la charge de l'Assuré, indiqué à l'article L133-19 du code monétaire et financier pour les *Pertes Pécuniaires* intervenues avant l'opposition de la *Carte Assurée* auprès de la Banque.

Sinistre

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Tiers

Toute personne autre que le conjoint ou le concubin, les ascendants ou les descendants de l'Assuré ou le représentant légal et les préposés de l'Assuré.

Utilisation Frauduleuse

Réalisation par un *Tiers* à l'Assuré d'opérations de retrait et/ou de paiement à la suite de la perte ou du vol de la *Carte Assurée* avant opposition.

CHAPITRE 4 DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de la garantie.

La présente garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les *Pertes Pécuniaires* subies, suite à des utilisations frauduleuses effectuées par un *Tiers* avec la *Carte Assurée*, entre le moment de la perte ou du vol de celle-ci et l'envoi par la Banque de la lettre accusant réception de la demande de sa mise en opposition dans les conditions décrites au contrat de la *Carte Assurée* souscrit par l'Assuré auprès de sa Banque.

Article 2 : Montant de la garantie.

L'Assureur s'engage à indemniser, dans la limite du *Plafond Légal* en vigueur au jour du *Sinistre*, les *Pertes Pécuniaires* subies par l'Assuré pour les opérations frauduleuses réalisées avant opposition et restant à sa charge au titre du contrat de sa *Carte Assurée* souscrit auprès de sa Banque.

Toutefois, si la banque prouve que ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de la part du titulaire de la carte ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du Code Monétaire et Financier, notre indemnité est plafonnée à **7 700 € par Assuré et par Année d'assurance**. Dans le cadre de ce plafond, pour les retraits d'espèces, la garantie s'exerce dans les limites convenues avec l'émetteur de la Carte Assurée pour la période concernée, sans pouvoir dépasser un **montant maximum de 3 100 € par période de 7 jours glissants**.

Article 3 : Territorialité de la garantie.

La présente garantie est acquise pour les opérations réalisées dans le monde entier.

Article 4 : Exclusions applicables à cette garantie.

- **la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,**
- **les *Utilisations Frauduleuses* commises après la date de mise en opposition de la *Carte Assurée*,**
- **les *Utilisations Frauduleuses* survenant passé le 10^{ème} jour de la première *Utilisation Frauduleuse*, en l'absence de déclaration de mise en opposition, sauf cas fortuit ou de force majeure,**
- **les frais bancaires qui seraient la conséquence d'une *Utilisation Frauduleuse*.**

CHAPITRE 5 COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

Article 1 : Délai de règlement des *Sinistres*.

CWI Distribution ou l'Assureur s'engage à régler les indemnités dues à l'Assuré, dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution.

Article 2 : Déclaration des *Sinistres*.

L'Assuré doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si l'Assureur établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'Assuré à :

CWI Distribution
Service Visa Business
Utilisation Frauduleuse De la Carte
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tel (depuis la France*) : 04 86 91 01 25
Tél (depuis l'Etranger) : + 33 4 86 91 01 25
Du lundi au samedi de 8h à 20h
Service internet : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Dans les cas où le titulaire de la *Carte Assurée* n'est pas le titulaire du compte sur lequel les utilisations frauduleuses de la *Carte Assurée* sont débitées, la déclaration du sinistre et la constitution du dossier pourront être réalisées par le titulaire de la *Carte Assurée*.

Article 3 : Documents et pièces justificatives.

Conformément aux dispositions du Contrat de la *Carte Assurée*, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire immédiatement opposition auprès de sa Banque et produire les pièces suivantes :

- le récépissé de perte, la copie de dépôt de plainte auprès des Autorités de Police effectué dans les 48 heures suivant le vol ou la constatation de l'utilisation frauduleuse de la *Carte Assurée*,
- la copie des relevés de compte ou carte attestant les opérations contestées débitées avant opposition,
- un document de la Banque confirmant la mise en opposition (date et heure) par la Banque de la *Carte Assurée*,
- un document de la Banque indiquant les plafonds de retrait et de paiement au moyen de la *Carte Assurée* à la date du sinistre.
- une attestation de la Banque notifiant les motifs de non prise en charge au titre du contrat de la *Carte Assurée* souscrit auprès d'elle par l'Assuré, des *Pertes Pécuniaires* au-delà du *Plafond Légal*, intervenues avant l'opposition de la *Carte Assurée*,
- relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),

Et plus généralement tout document que l'Assureur jugera nécessaire à l'instruction du dossier.